



PREAMBULE

Le but du présent règlement intérieur est de définir les bases d'un contrat entre les divers usagers de l'établissement, les moyens de faire respecter ce contrat dans l'observance des textes réglementaires et les règles selon lesquelles est organisée la vie de l'établissement.

Ce règlement s'appuie sur les principes suivants :

***a - Respect des principes** de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande,*

***b - Devoir de tolérance** et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions,*

***c - Devoir de chacun** de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage,*

***d - Obligation** pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent,*

***e - Prise en charge** progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines activités à caractère éducatif bien définies (autodiscipline, association socio-éducative).*

***f - De l'égalité des chances** : Tout comportement visant à entraver l'égalité des chances de chacun (fille, garçon, handicapé, défavorisé, ...) doit être banni pour le bon déroulement de la vie de l'établissement. Toutefois si tel n'était pas le cas des mesures disciplinaires pourraient être prises pour faire cesser de tels agissements.*

I - GENERALITES

Article 1 - 1 : L'établissement est placé sous l'autorité immédiate du Proviseur et l'autorité supérieure de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 1 - 2 : L'établissement reçoit des élèves garçons et filles : externes, demi-pensionnaires, internes et internes-externés.

Article 1 - 3 : L'ensemble des usagers de l'Etablissement Public Local prend connaissance du règlement intérieur, s'engage à le respecter et à le faire respecter.

II - VIE SCOLAIRE

Article 2 - 1 : Horaires

Les cours ont lieu les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi selon l'horaire suivant :

| | M1 | M2 | Récréation | M3 | M4 | S0 | S1 | S2 | Récréation | S3 | S4 |
|-------------------------------------|-------------------|--------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi | 8h30 à 9h25 | 9h30 à 10h25 | 10h25 à 10h40 | 10h40 à 11h35 | 11h40 à 12h35 | 12h40 à 13h35 | 13h40 à 14h35 | 14h40 à 15h35 | 15h35 à 15h45 | 15h45 à 16h40 | 16h45 à 17h40 |

| | | | | | | |
|----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------|
| Mercredi | 8h30 à 9h25 | 9h30 à 10h25 | 10h25 à 10h40 | 10h40 à 11h35 | 11h40 à 12h35 | Temps libre |
|----------|----------------|--------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------|

Article 2 - 2 : Fréquentation scolaire - Absences et retards - Assiduité scolaire :

Les élèves sont **tenus à l'assiduité**, gage de réussite scolaire. L'obligation d'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les absences injustifiées, répétées ou non régularisées constituent un motif de punitions.

Toute absence prévisible doit faire l'objet de la part des familles ou de l'élève s'il est majeur, d'une demande d'autorisation d'absence motivée, datée et signée, adressée à l'avance au bureau de la vie scolaire. Tout rendez-vous pris à l'extérieur (médecin, soins, leçons, cours de conduite etc...) devra être placé en dehors des heures de cours, sauf cas de force majeure.

Toute absence imprévisible doit être signalée immédiatement par téléphone au bureau de la vie scolaire et **confirmée par écrit**.

Après une absence non excusée, un élève ne peut être admis en classe sans qu'une justification écrite de l'absence ait été fournie par la famille ou l'élève majeur.

Tout élève absent sans justificatif sérieux pour une durée égale ou supérieure à 15 jours, sera considéré comme démissionnaire de l'établissement.

Article 2 - 3 : Contrôle des absences : Les absences sont contrôlées chaque heure par le professeur ou l'assistant d'éducation responsable d'un groupe d'élèves.

Le Conseil de Discipline étudiera éventuellement, à la demande du chef d'établissement, les absences et les retards et prendra connaissance de l'appréciation relative aux justifications apportées. Le conseil pourra à cette occasion prendre les mesures qui sont de son ressort ou proposer au chef d'établissement d'user des sanctions dont il dispose.

Article 2 - 4 : Classes soumises au contrôle en cours de formation : Les absences cumulées d'une durée supérieure à 10 % du temps total de formation du diplôme préparé seront signalées au Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, autorité académique, qui pourra prononcer l'interdiction de se présenter à l'examen au motif de la non complétude des études.

Par absences cumulées, il convient de comprendre : **absences justifiées ou non, par un motif recevable ou non recevable, soit toutes les absences.**

Avant chaque période de vacances et /ou chaque conseil de classe, il sera procédé au calcul du nombre d'heures d'absence de chaque élève et au rapprochement avec le nombre d'heures de cours déjà effectuées. Cet état des absences sera communiqué à l'élève et à sa famille.

Article 2 - 5 : Présences – sorties

Les élèves sont autorisés à sortir de l'enceinte de l'établissement entre deux heures de cours sous réserve d'une autorisation écrite des parents pour les élèves mineurs. Il est recommandé aux élèves de ne pas quitter l'établissement entre deux heures de cours.

Article 2 - 6 : Responsabilité

La responsabilité de l'administration cesse dès que l'élève a franchi les limites de l'établissement.

Article 2 - 7 : Mouvement des élèves

Les élèves montent individuellement ou par groupes, dans leurs salles de classes, au plus tôt 10 minutes avant l'heure du début du cours. Ils ont la possibilité de redescendre dans la cour pour la durée des récréations du milieu de la matinée et de l'après-midi.

Déplacement vers les installations sportives et retour :

Les élèves se rendront directement à l'entrée du gymnase, sans accompagnement de leur professeur, et devront être présents à l'heure normale du début de cours. Ils seront autorisés à regagner les vestiaires, dix minutes avant la fin de l'heure de cours, pour prendre éventuellement une douche et se changer. Ils rejoignent le lycée sous leur propre responsabilité.

Article 2 - 8 : Permanences

Les permanences sont des endroits où l'on travaille. Elles accueillent des élèves dont l'emploi du temps comporte une heure sans cours (permanence régulière) ou dont le professeur est absent et non remplacé (après 10 minutes du début du cours : permanence occasionnelle).

Article 2 - 9 : Tenue - comportement

a - Tenue : La tenue des élèves doit être correcte, décente, propre et adaptée aux activités prévues dans l'établissement. Dans l'enceinte de l'établissement, la mixité sera vécue avec la réserve qu'impose le respect des autres. Le comportement se doit d'être **discret** tant à l'intérieur (hall d'entrée, couloirs, CDI...) qu'à l'extérieur.

b - Toxicomanie : Le décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit l'usage du tabac dans les lieux affectés à un usage collectif. A partir de cette date « il sera formellement interdit de fumer dans les bâtiments , les espaces couverts et non couverts de l'établissement d'enseignement et de formation, publics ou privés, destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement.(Circulaire DGER/SDPOFE/C2006-2018 du 30 novembre 2006).

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement **pour tous les apprenants et les personnels**. Par conséquent, les usagers d'un établissement scolaire **n'ont pas le droit de fumer dans leur véhicule si ce dernier se trouve sur un chemin ou un parking de l'établissement**. L'usage du tabac «ainsi que tous les produits destinés à être fumés même s'ils ne comporte pas de tabac (cigarette électronique par exemple), à la seule exclusion des produits à usage médicamenteux sont interdits. Cette mesure s'applique aux apprenants et aux adultes (personnels et usagers)». L'alcool, **les produits toxiques et les stupéfiants (usage et trafic)** sont strictement interdits dans l'enceinte du lycée. Leur usage au sein de l'établissement est passible de sanction disciplinaire. **Tout contrevenant s'expose, en outre, aux sanctions pénales prévues par la loi**.

c - Téléphones portables et objets connectés : Les téléphones portables et objets connectés doivent être **éteints et rangés** pendant les séquences d'enseignement ainsi qu'au self. En cas de non respect, le téléphone, alors éteint, fera l'objet d'une rétention provisoire pour un délai raisonnable. L'utilisation en est autorisée à l'internat jusqu'à l'extinction des feux en dehors des heures d'étude.

Droit à l'image : La prise de photo/ vidéo à partir d'un téléphone mobile ou objet connecté, sans l'accord de la personne, est interdite.

d - Vols : Il est déconseillé de posséder des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des vols ou pertes.

e - Violence : Chacun a le droit au respect, à la protection contre toute violence ou harcèlement (physique ou moral), et ne doit se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire (se fondant sur le sexe, la religion, les origines, le mode de vie ou l'apparence). Les vols ou tentatives de vols, le bizutage, le racket dans l'établissement, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires.

f - Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

g - L'introduction et l'utilisation des skateboards sont **formellement** interdites à l'intérieur de l'établissement. Ceux-ci doivent être rangés dans les casiers à disposition (près du local à vélos) et utilisés au skate parc **uniquement**.

h - Délégués de classe : Le délégué de classe étant le représentant de ses pairs, il est **fortement conseillé** à ce dernier s'il a fait l'objet d'une commission éducative ou un conseil de discipline de démissionner.

Article 2 - 10 : Sanctions :

Les manquements au règlement intérieur font l'objet :

- soit de punitions,
- soit de sanctions disciplinaires.

Les punitions sont une réponse immédiate donnée par les personnels de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires relèvent du Chef d'Établissement ou du Conseil de Discipline.

a - Les punitions (qui ne sont pas classées par ordre de gravité mais adaptées à la situation)

Ce sont des mesures d'ordre intérieur proposées et prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement et de surveillance, mais elles peuvent être aussi proposées par tout autre membre du personnel :

- Avertissement oral.
- Devoir supplémentaire (à la maison ou en étude) – En étude obligatoirement si l'élève a été absent lors d'un contrôle prévu par le professeur.
- Rapport écrit remis au CPE ou au Chef d'Établissement quant à une faute grave ou à un comportement perturbateur.
- Retenue de 2 heures le mercredi après-midi avec un travail.
- Suppression de la sortie libre du mercredi après-midi pour les internes.
- Suppression de la sortie 17 h 40 - 18 h 00 pour les internes.

Des mesures de prévention ou de réparation peuvent être demandées :

Mesures de prévention : confiscation d'objets dont le port est interdit au lycée (exemple : objets dangereux). Ces objets seront déposés dans le bureau du Proviseur ou dans un des coffres du lycée.

Mesures de réparation :

- Réparer la faute dans le cadre d'une retenue, avec un TIG (nettoyage...), travaux scolaires ou travail à l'exploitation.
- Application de l'article 5 du paragraphe V du présent règlement « Locaux et matériel »
- Excuse orale ou écrite

b - Les sanctions disciplinaires

Décidées par le Chef d'Établissement :

- Avertissement (avec inscription au dossier).
- Blâme (avec inscription au dossier).
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe - 8 jours maximum.
- Signature d'un contrat vie scolaire individualisé, concernant le travail, le comportement et/ou l'assiduité.

Décidées par le Conseil de Discipline :

- Exclusion supérieure à 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe.
- Mesures alternatives : contrats de vie scolaire à caractère individualisé permettant d'aider un élève à réagir face à son attitude ou son travail.

NB : Un élève devant être traduit devant le Conseil de Discipline pourra être exclu de l'établissement ou d'un service annexe par mesure conservatoire du Chef d'Établissement dans le cas où la présence de l'élève en cause serait dangereuse pour sa sécurité ou susceptible de créer des troubles.

Article 2 - 11 : Mesures d'encouragement

Elles sont décidées en conseil de classe :

- Encouragements (notes, moyenne, participation, esprit positif, action méritante, ...).
- Félicitations (à l'unanimité de l'équipe pédagogique)

Distinction de comportement de vie scolaire récompensant un investissement, un engagement remarquable dans l'établissement : Tout adulte pourra proposer cette distinction pour un élève et à tout moment de l'année. Une copie sera conservée dans le dossier de l'élève. Un double sera remis à l'élève et à la famille par le proviseur du lycée.

III - PEDAGOGIE

Article 3 - 1 : Enseignement

L'enseignement est dispensé dans le respect des programmes et des instructions officiels dont les différents membres de la communauté scolaire peuvent prendre connaissance au service documentation. Toute discipline facultative choisie au moment de l'inscription ou de la réinscription devient, par suite de ce choix, obligatoire pour l'année scolaire.

Article 3 - 2 : Notation

Le système de notation employé est le suivant :

a - Une notation de 0 à 20 exprimant la valeur d'un exercice ponctuel (devoir fait à la maison ou en classe, interrogations diverses).

b - Le niveau atteint par l'élève évalué à la fin de chaque trimestre dans chaque discipline par le professeur. Ce niveau figure au bulletin trimestriel. Il est exprimé par une notation de 0 à 20 et accompagné de la valeur de la classe dans la discipline considérée (note la plus haute, la plus basse, moyenne de la classe).

Article 3 - 3 : Stages

Les stages font partie de la formation et sont obligatoires. Un élève ne peut pas quitter son lieu de stage sans en avertir immédiatement l'établissement.

Ces périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une convention signée par les différentes parties : Directeur de l'établissement, chef d'entreprise, stagiaire et son représentant légal si il est mineur.

IV - RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ETABLISSEMENT

Article 4 - 1 : Communication des résultats

Les familles sont tenues informées de l'évolution scolaire de l'élève par :

a - Les devoirs ou contrôles rendus corrigés et annotés par les professeurs

b - Un relevé de notes est adressé aux familles à la mi-trimestre (B.T.S. un envoi semestriel seulement). Ce relevé comporte l'indication des notes exprimant la valeur attribuée à chaque exercice.

c - Les bulletins envoyés aux familles à la fin de chaque trimestre faisant apparaître le niveau de fin trimestre par matière, les appréciations rédigées par les professeurs, et les observations du Conseil de classe et du chef d'établissement.

d - Rencontres parents - professeurs : ces rencontres sont organisées à l'initiative du chef d'établissement

Article 4 - 2 : Organisation des conseils.

Les Conseils de classe se tiennent à la fin de chaque trimestre. En début de trimestre, le chef d'établissement fait connaître à toutes les personnes intéressées les dates des diverses rencontres Parents – Elèves - Professeurs ainsi que les dates des conseils de fin de trimestre.

Article 4 - 3 : Lettres des familles

Il ne pourra être tenu compte d'aucune correspondance qui ne comporterait pas la date et la signature ; la signature doit correspondre au modèle déposé à l'établissement lors de l'inscription ou de la réinscription de l'enfant.

Article 4 - 4 : Visites aux élèves

Aucune personne étrangère au personnel de l'établissement n'est autorisée à s'adresser directement à un élève quel qu'il soit, sans s'être d'abord présentée au secrétariat ou au bureau de la vie scolaire.

Article 4 - 5 : Ouverture de l'établissement sur l'extérieur

Les échanges entre l'établissement et l'extérieur sont autorisés et favorisés par l'administration du lycée dans la limite des règlements en vigueur. Ils peuvent être organisés à la demande du corps enseignant et de l'administration.

Les visites d'entreprises, les excursions à caractère éducatif sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement dans le respect des textes réglementaires.

Article 4 - 6 : Utilisation de l'image, de la voix, ou des créations des élèves par le lycée.

Dans le cadre de différents projets pédagogiques, l'équipe éducative peut être amenée à utiliser l'image, les créations ou la voix des élèves du Lycée.

Celles-ci sont prises dans le cadre de différentes activités menées par le Lycée (travaux disciplinaires, clubs, ateliers, UNSS, sorties et séjours pédagogiques,...).

Ces données peuvent être conservées pour une durée illimitée, reproduites ou diffusées dans le strict cadre des activités scolaires sur tous supports et par tous les moyens de communication : tirages, affiches, utilisations audiovisuelles, télévisuelles, Internet, Extranet, expositions, édition, publications dans la presse, magazines, plaquettes, brochures, projections d'images, spectacle, etc.

En cas de désaccord, il appartient aux parents d'en informer l'établissement par courrier.

V - ORGANISATION DE LA VIE MATERIELLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 5 - 1 : Sécurité des élèves

Incendie : Les consignes en cas d'incendie sont élaborées par l'administration de l'établissement en accord avec les services de sécurité. Elles figurent en annexe au présent règlement. Des consignes d'évacuation sont affichées dans les bâtiments.

Objets dangereux : Sauf dans le but d'un usage contrôlé pendant les activités scolaires et périscolaires, il est interdit aux élèves de détenir et d'utiliser tout objet ou produit susceptible de présenter un quelconque danger pour son utilisateur ou pour les autres.

Travaux pratiques :

- **Atelier** : toutes précautions doivent être prises pour éviter les accidents au cours des exercices scolaires. En particulier, le port des blouses en textiles synthétiques qui sont facilement inflammables et peuvent causer de graves brûlures, est interdit dans les laboratoires. L'utilisation des machines est soumise aux textes réglementaires.

- **Sorties en mer** : Toutes les précautions doivent être prises par l'accompagnateur pour éviter les accidents lors des sorties en mer sur les navires de l'établissement. En particulier, chaque élève doit porter un gilet de sauvetage lors du trajet à bord du chaland ostréicole « Rheinbroll » ou de la lasse « Navicule bleue ». Ils doivent être informés des consignes de sécurité sur l'ensemble des navires. Ils ne doivent, en aucun cas, embarquer ou débarquer sans autorisation de l'accompagnateur. Le responsable de la sortie doit s'assurer que tous les moyens de sauvetage (brassières) et de communication avec le lycée (talkie) sont à bord. Les élèves doivent se vêtir et se chausser en conséquence pour ces sorties. Ils doivent, en cas de port de cuissardes, baisser les rabats lors du déplacement en mer.

Médicaments : Aucun médicament ne doit être détenu par les élèves. En cas de soins, les produits pharmaceutiques sont obligatoirement déposés à l'infirmerie accompagnés de l'ordonnance médicale les prescrivant ou de sa copie. Ils seront délivrés sous le contrôle de l'infirmière, ou des C.P.E. en son absence.

Article 5 - 2 : Santé

Le chef d'établissement est autorisé de façon permanente à prendre toute décision urgente (consultations médicales, transports à l'hôpital, interventions chirurgicales) rendue nécessaire par l'état de santé d'un élève. Dans ce cas, pour tout élève présent dans l'établissement, l'autorité de la famille qu'il informe de ses décisions dans les délais les plus brefs, lui est entièrement déléguée.

Article 5 - 3 : Accidents - Maladies

Le professeur ou le surveillant de service doit être immédiatement alerté en cas d'accident, de malaise ou de maladie par l'intéressé ou à défaut par un de ses camarades. Il en rendra compte dans les plus brefs délais à l'administration.

Article 5 - 4 : Assurances

En application de la loi N° 76622 du 10 juillet 1976, les élèves bénéficient des prestations d'accidents du travail dans le cadre du régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles. Sont concernés les accidents survenant du fait ou à l'occasion de l'enseignement aquacole, à l'intérieur de l'établissement et pendant les activités pédagogiques, culturelles ou sportives organisées ou contrôlées par l'établissement. Les familles ont l'obligation de

contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile, ainsi que les dommages de toute nature pouvant survenir à l'occasion de l'enseignement ou de la formation.

Article 5 - 5 : locaux et matériel

Chacun doit contribuer à maintenir l'établissement dans un état convenable et se sentir responsable de sa propreté.

Propreté - Dégradations : Les élèves doivent prendre soin du mobilier, du matériel et des installations qui leur sont confiés. Toute dégradation volontaire entraînera une sanction disciplinaire, les parents sont responsables pécuniairement des dégradations commises par leurs enfants.

Objets trouvés : Les objets trouvés seront immédiatement remis au bureau de la vie scolaire où ils seront conservés pendant trois mois. Dès qu'une perte est constatée, elle doit être immédiatement signalée au bureau de la vie scolaire.

Biens personnels : L'établissement ne saurait être responsable d'objets de valeur ou sommes d'argent appartenant aux élèves. Il est conseillé de ne laisser aucune affaire personnelle à l'abandon. L'administration n'est en aucun cas tenue pour responsable des pertes ou des vols.

Circulation : Les élèves utilisant un deux-roues sont tenus de parcourir **à pied** le trajet entre l'entrée et le garage à bicyclettes. L'administration ne peut être tenue pour responsable des détériorations pouvant survenir à ces véhicules.

VI - INFORMATIONS ET ACTIVITES CULTURELLES

Article 6 - 1 : Représentation des élèves dans les instances de l'établissement

L'ensemble des élèves sont éligibles et électeurs à l'ensemble des instances de l'établissement : Conseil d'administration (CA), Conseil intérieur (CI), Conseil d'exploitation (CE). Ils disposent respectivement de 3, 6 et 2 sièges dans ces instances. Une information sur le déroulement du scrutin leur est diffusée en début d'année scolaire.

Les délégués de classe sont les représentants élus de leurs camarades qu'ils doivent informer régulièrement de leurs activités en tant que responsables.

Article 6 - 2 : ONISEP

L'information sur les carrières, les débouchés et les orientations est du ressort de l'ONISEP et du C.I.O. Ils organisent en collaboration avec le service de documentation intérieur les informations par auto documentation dans un local réservé à cet usage.

Article 6 - 3 : C.D.I.

Le C.D.I. est ouvert, selon des horaires établis par la documentaliste, aux personnels et aux élèves qui peuvent soit lire sur place, soit emprunter un ouvrage qu'ils désirent, dans les conditions précisées au règlement particulier du C.D.I.

Article 6 - 4 : Utilisation des locaux

Toute utilisation des locaux pour des usages culturels, pédagogiques, syndicaux ou autres (délégués de classe, délégués des élèves au Conseil d'Administration, etc...) doit recevoir l'agrément du chef d'établissement. En particulier, les réunions syndicales, les rencontres entre les professeurs et les autres usagers de l'établissement devront se tenir ailleurs que dans la salle des professeurs.

Article 6 - 5 : Affichage

Aucun document, aucune affiche ne peut être apposée sur les panneaux d'affichage visibles par le public sans avoir été revêtu au préalable du visa du chef d'établissement.

VII - REGLEMENTS PARTICULIERS

Des règlements particuliers sont édictés concernant l'éducation physique et sportive, les ateliers, l'internat, les sections de techniciens supérieurs, les travaux pratiques encadrés (TPE) et distribués aux membres de la communauté concernés. Le règlement spécifique de l'internat sera remis à chaque élève interne.

Une charte informatique régit les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté pour l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication dans l'établissement. Chaque membre de la communauté s'engage à la respecter.

VIII - ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE

Une association socio-éducative et culturelle (A.S.C.) a été créée au lycée de la Mer et du Littoral. Cette association déclarée est régie par la loi 1901. Elle a un but essentiellement éducatif et doit contribuer à l'épanouissement de la personnalité et de la responsabilité. Animée et gérée par les élèves eux-mêmes avec l'aide d'adultes, elle comprend des clubs, des activités diverses culturelles et sportives en nombre variable, créées ou développées chaque année suivant l'intérêt manifesté par ses membres.

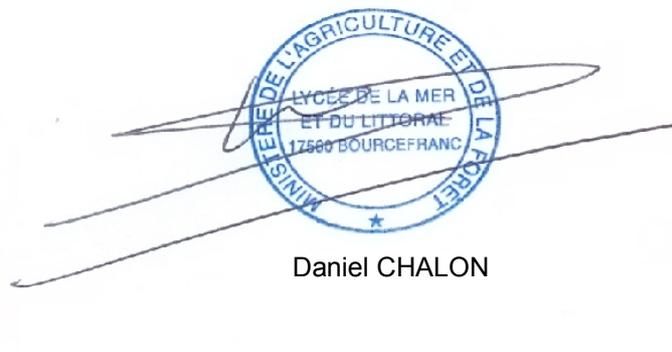
La cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale du bureau de l'A.S.C. permet l'appartenance à l'association sportive et la participation aux activités éducatives et culturelles. Les élèves sont invités à s'en acquitter dès l'inscription dans l'établissement.

IX - MODE DE COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement est communiqué in extenso aux familles à l'inscription de l'élève dans l'établissement. Une formule d'acceptation comportant l'engagement de la respecter signée du père et de la mère (ou du responsable légal) et de l'élève lui-même fait partie du dossier d'inscription.

La non-observation des clauses du contrat entraîne des observations et des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

Le Proviseur,



The image shows a blue circular official stamp of the Lycée de la Mer et du Littoral. The stamp contains the text: "MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE", "LYCÉE DE LA MER ET DU LITTORAL", and "17500 BOURCEFRANC". A star is located at the bottom of the stamp. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Daniel CHALON".

Daniel CHALON



PLAN de MASSE

- 1 – Administration – Accueil – Salle des profs
- 2 – Externat
- 3 – Réfectoire – Foyer – Salle de conférence – Atelier – Chaufferie
- 4 – Internat – Infirmerie
- 5 – Bâtiment « Les Claires » CFPPA / CFA / BTS
- 6 - 7 – Ateliers pédagogiques
- 8 - 9 – Ateliers piscicoles
- 10 – Exploitation
- 11 à 16 – Logements de fonction
- 17 – Garage à vélos
- Limite du lycée (Zone non fumeur)